

DECISION N°2017-0559/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SOUKEY SEDUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0356/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et équipements de bureau au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire (lot 1).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 Août 2017 de l'entreprise SOUKEY SEDUCTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs, Modeste YAMEOGO, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Saïdou OUEDRAOGO, Assistant juridique de l'entreprise SOUKEY SEDUCTION ;

- au titre de l'autorité contractante, Adjudant Idrissa WINA, Agent à la DMP du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou KABORE, représentant EOGSF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0356/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et équipements de bureau au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2109 du mercredi 02 Août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 Août 2017 ; que l'entreprise SOUKEY SEDUCTION a saisi l'ORD, par lettre en date du 02 Août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC) a lancé la demande de prix n°2017-0356/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et équipements de bureau au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SOUKEY SEDUCTION non conforme au motif que la validité de la caution est de 60 jours au lieu de 90 jours ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que la garantie fournie est valable jusqu'au trentième jours suivant l'expiration de la validité des offres ; que cette validité est reportable à volonté par l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis une caution de soumission ayant un délai de validité de quatre-vingt-dix jours ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni une garantie de soumission qui est de soixante jours ; que ce délai étant inférieur au délai requis, son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni dans son offre une caution de soumission

dont le délai de validité est de soixante (60) jours ; que ce délai est inférieur au délai requis de quatre-vingt-dix (90) jours ; que donc, l'offre du requérant ne peut être conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ; qu'il y a lieu de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SOUKEY SEDUCTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SOUKEY SEDUCTION n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0356/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier et équipements de bureau au profit de la Direction centrale de l'intendance militaire (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 Août 2017
Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national